

## FISCALITE DES PLUS OU MOINS VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES

Les informations délivrées dans le cadre de la présente communication, sont des informations à caractère général, vous sont fournies à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer à tout moment.

Ce document ne détaille pas la réglementation spécifique qui peut s'appliquer à votre cas particulier et ne saurait, en conséquence, constituer, sous aucune circonstance que ce soit, un conseil juridique ou fiscal, un avis ou une recommandation de la part de Société Générale. Si vous n'êtes pas soumis au régime réglementaire ou fiscal présenté dans ce document, l'information contenue peut ne pas vous être applicable. Aussi, il est fortement recommandé de consulter un conseil professionnel pour toute question réglementaire ou fiscale ou réglementaire relative à votre situation.

L'information transmise est sujette à des évolutions réglementaires locales ou internationales, pouvant intervenir à tout moment. Aussi, Société Générale ne saurait s'engager sur la véracité, l'exactitude et la complétude de l'information délivrée et ne saurait être tenue pour responsable des conséquences liées aux utilisations qui seraient faites du contenu de cette information. Société Générale ne peut être tenue pour responsable des pertes, dommages qui pourraient survenir de manière directe ou indirecte du fait du contenu de cette communication ou de l'utilisation qui en serait faite.

La loi de finances pour 2014 introduit rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 une nouvelle réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Ces plus-values demeurent imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application éventuelle d'un abattement pour durée de détention.

L'abattement pour durée de détention est applicable à certaines valeurs mobilières (actions, parts sociales, titres assimilés, certains OPCVM éligibles).

### 1 - Calcul des plus ou moins-values

---

$$= [(Prix de cession - frais de cession) - (Prix d'acquisition + frais de cession)]$$

x Abattement pour durée de détention (le cas échéant)

Durée de détention à la date de la cession du transfert de propriété	Taux d'abattement
< 2 ans	0%
> 2 ans et < 8 ans	50%
> 8 ans	65%

**A noter :** il ne sera pas tenu compte de cet abattement pour déterminer l'assiette de calcul des prélèvements sociaux, lesquels s'appliquent sur le montant des gains nets, avant application de l'abattement.

#### - Prix de cession

- Actions et obligations cotées : le cours de bourse auquel la transaction boursière a été conclue, y compris, pour les obligations, la fraction courue du coupon ;
- SICAV et FCP : la valeur liquidative.

- **Frais de cession** : commissions de négociation; commissions versées en rémunération du service de règlement différé (SRD), frais de report de position, honoraires d'experts, frais de courtages.
  
- **Prix d'acquisition**
  - o pour les titres acquis à titre onéreux : prix d'achat réel des titres (cours de bourse ou prix stipulé entre les parties) ;
  - o pour les titres acquis à titre gratuit (succession, donation, donation-partage) : valeur ayant servi à déterminer le montant des droits de mutation.
  
- **Frais d'acquisition**
  - o pour les titres acquis à titre onéreux : frais de courtages, taxe sur les transactions financières, commissions y compris celles versées en rémunération du service de règlement différé (SRD), honoraires d'experts, droits d'enregistrement et frais d'acte ;
  - o pour les titres acquis à titre gratuit (succession, donation, donation-partage) : frais d'acte et de déclaration, les honoraires du notaire et les droits de mutation à titre gratuit.

En cas d'acquisition à des prix différents : le prix d'acquisition est calculé selon la **méthode du prix moyen pondéré (PMP)**.

Exemple : 10 titres Y achetés à 600 € puis 10 titres Y achetés à 650 € (frais inclus)  
 $[(600 \times 10) + (650 \times 10)]/20 = 625 \text{ €}$

Lorsqu'un actionnaire a déposé ses titres chez plusieurs intermédiaires, la détermination de la valeur moyenne d'acquisition et le calcul du gain net peuvent être effectués de manière autonome par chacun de ces intermédiaires sans tenir compte des opérations réalisées par ailleurs.

## 2 - Assiette

---

L'assiette de l'impôt est calculée selon la formule suivante :

- = Plus-values réalisées au cours de l'année par le foyer fiscal
- + Moins-values réalisées au cours de l'année par le foyer fiscal
- + Moins-values en report des années antérieures

Au terme de cette opération, deux situations peuvent se présenter :

- Constatation d'une plus-value cf. 3
- Constatation d'une moins-value cf. 4

### **3 - En cas de plus-value**

---

La plus-value est imposée quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année, dès le 1<sup>er</sup> euro de cession.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières nettes (actions, obligations, etc.) sont imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu . Un nouveau dispositif d'abattement proportionnel au taux progressif en fonction de la durée de détention de certaines valeurs mobilières est mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le point de départ de la durée de détention est la date réelle d'acquisition ou de souscription du titre. En pratique, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'acquisition ou la souscription du titre sera retenu pour apprécier ladite durée.

Les plus-values imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu ouvrent droit à la déductibilité partielle de la CSG, à hauteur de 5,1%.

### **4 - En cas de moins-value**

---

La moins-value constatée une année est reportable sur des plus-values de même nature réalisées au cours des 10 années suivantes.

### **5 - Principales dérogations**

---

- Actions ou droits sociaux figurant dans un PEA (cf. fiche PEA) ;
- Valeurs mobilières cédées par des impatriés ;
- Report d'imposition pour les plus-values de cession d'actions et de droits sociaux (de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés) sous condition de remploi du produit dans une autre société.